



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 22 AOUT 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société RICARD – Carrefour de la croix rouge,  
33 305 LORMONT Cedex**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2002 délivrés à la société RICARD pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LORMONT,

**VU** le courrier DREAL du 6 mars 2018 adressant le projet d'arrêté à l'exploitant,

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 mars 2018,

**VU** le courrier DREAL du 4 juin 2018 adressant le projet d'arrêté modifié à l'exploitant,

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 18 juin 2018, qui n'émet pas de remarques sur le projet d'arrêté,

**VU** le rapport et les propositions en date du 20/08/2018 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la société RICARD exploite des installations de stockage d'alcool de bouche ;

**CONSIDÉRANT** que le site a connu plusieurs modifications depuis le dernier dossier de demande d'autorisation du 14 mars 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que l'actualisation de l'étude de dangers s'avère nécessaire pour notamment :

- étudier les capacités de rétention pour les eaux d'extinction incendie ;
- étudier les mesures de maîtrise des risques réduisant la probabilité des accidents ;
- cartographier l'ensemble des zones d'effet générées par les phénomènes dangereux potentiels ;
- apprécier la démarche de réduction des risques ;
- modéliser l'explosion dans la cuverie et les mesures de maîtrise des risques associés

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'exploitant met à jour l'étude de dangers dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, incluant tous les phénomènes dangereux physiquement possibles ainsi que les risques de pollutions accidentelles.

L'étude comporte une étude technico-économique permettant de réduire le risque en cas d'explosion de vapeurs d'alcool dans la cuverie.

L'exploitant fournit un échéancier des travaux d'amélioration de la sécurité.

### **Article 3 - Mesures de maîtrise des risques**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité d'occurrence et en intensité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article **L.511-1 du code de l'environnement**.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LORMONT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

## Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RICARD.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de LORMONT,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 AOUT 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

